

## ARRETÉ DU MAIRE

## N° 2024-054

Nos réf : SR/HG

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L 2131-1, L 2212.-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2215-1, L 2215-3,

Vu le code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme, articles L3334-2 ; L3335-4 ; D3335-16 ; D3335-17 ; D3335-18.

Vu les articles L 571-1 à L 571-8 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et le décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 ; Vu le décret N° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la Loi N° 2009-88 du 22 juillet 2009, chapitre VII- article 15 ;

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté Ministériel du même jour, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 5603 du 09 novembre 2000;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014318-002 du 14 novembre 2014;

Vu la circulaire préfectorale n° 72 du 22 décembre 2015

Vu la demande du 08 juillet 2024;

## **ARRETONS**

<u>Article 1</u>: Monsieur Dominique MIELLE, président de l'association AGASC à Bavans (Doubs) est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'extérieur de la Maison des Associations à Bavans 25550.

Du vendredi 26 juillet 2024 à 19h00 au samedi 27 juillet 2024 jusqu'à 02h00

À l'occasion de la <<SOIRÉE GUINGUETTE>> ; à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

<u>Article 2</u>: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. La copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans.

Notifié à l'intéressé le : 10 juillet 2024 Publié sur site internet le : 10 juillet 2024



Bavans, le 10 juillet 2024

Madame la Maire Sophie RADREAU

Modua



